

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIOMAUTO

85 Rue André Durouchez
Zone industrielle nord
80000 Amiens

Références : 2025-E20148
Code AIOT : 0003801058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement AXIOMAUTO implanté 85 Rue André Durouchez Zone industrielle nord 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIOMAUTO
- 85 Rue André Durouchez Zone industrielle nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0003801058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIOMAUTO exploite des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712-1) enregistrées et agréées par arrêté préfectoral du 14 juin 2017.

Les installations classées sont encadrées administrativement notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2020, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 et l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- AR - 8
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/10/2024, article L541-10-26	Sans objet
2	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/10/2024, article R541-45	Sans objet
3	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78	Sans objet
4	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-1	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
9	Déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GEREP	article 4-III	
10	Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 – I.e.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas le point de contrôle n° 7 du présent rapport de visite d'inspection. L'exploitant devra transmettre à la Préfecture de la Somme dans le délai mentionné dans le rapport de visite d'inspection à réception de ce dernier, l'action corrective et le justificatif pour ce point de contrôle.

Le cas échéant, si l'exploitant ne répond pas à l'élément mentionné au-dessus, l'inspection des installations classées pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2024, article L541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a justifié qu'il respecte la prescription en ayant contracté avec des éco-organismes et des systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2024, article R541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets

et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier qu'il respecte la prescription.
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié qu'il dispose de Bordereaux de Suivi de déchets de Véhicules Hors d'Usage (BSVHU).
L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.(...)

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui

procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de défense incendie. Celui a été constaté incomplet. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie mis à jour. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules accidentés
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant respecte cette prescription avec une zone des VHU accidenté dont la batterie est non retirée et une zone des VHU électrique et hybride. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 1.1.2	
Thème(s) : Actions régionales, Quantité maximale admise annuellement et surface de l'installation	
Prescription contrôlée :	
L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.	
Nature du déchets	Quantité maximale admise annuellement
Véhicules terrestres d'usage (VHU)	5500 VHU

Véhicules terrestres d'usage (VHU)	5500 VHU
A cet effet, l'exploitant dispose de l'agrément n° PR 80 00030 D pour son centre VHU, L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.	
Constats : Il a été constaté qu'en 2024, l'exploitant a admis plus de 5 500 VHU (8 144). L'exploitant évoque qu'il prévoit le dépôt d'un porter-à-connaissance concernant ce sujet. L'exploitant ne respecte pas la prescription.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier qu'il respectera la quantité annuelle de véhicules hors d'usage admis en 2025 ou déposer un dossier de porter-à-connaissance, conformément au R512-46-23 du Code de l'environnement., afin de solliciter une augmentation du nombre de véhicule admissible par an, accompagné des justificatifs de sa capacité à les stocker et à les traiter (dimensionnement des installations).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Etat des déchets stockés
Prescription contrôlée : Dossier Installation classée.L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; [...] - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le registre de déchets. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration des quantités de déchets traités
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ;-l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;-le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; - les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant respecte la prescription. La déclaration GEREP de 2024 a été validée par l'inspection des installations classées le 12 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 – I.e.
Thème(s) : Actions régionales, Capacité de stockage approprié
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats :

Les installations classées ne relèvent pas d'une rubrique IED relatif aux déchets compte tenu des activités de centre d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite